



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-173

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-09-29-00017 - Arrêté PH50 du 29 septembre 2022 portant modification de l'adresse postale de la pharmacie REGULSKI à BORDEAUX (33800) (2 pages) Page 3

R75-2022-10-04-00017 - Arrêté PH55 du 4 octobre 2022 portant autorisation de transfert de la pharmacie Saint-Benoit à BIZANOS (64320) (3 pages) Page 6

R75-2022-09-22-00003 - Arrêté PUI n°23/2022 du 22 septembre 2022 autorisant la Polyclinique Jean Villar à BRUGES (33523) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-10-14-00001 - Arrêté n°2022-161 du 14 octobre 2022 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2022 (30 pages) Page 15

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-10-14-00002 - 2022-T-NA-45 - Affectation des agents de contrôle des UCR de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 46

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-29-00017

Arrêté PH50 du 29 septembre 2022 portant
modification de l'adresse postale de la
pharmacie REGULSKI à BORDEAUX (33800)

Arrêté n° PH50/2022 du 29 septembre 2022

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie REGULSKI
33800 BORDEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 (N°75-2022-148) ;
- VU** la licence n° 33#001148 délivrée par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 7 octobre 2021 ;
- VU** le courriel du 16 septembre 2022 de Madame Juliette LEFEBURE, représentant la société AJL Conseil agissant pour le compte de Madame Sophie REGULSKI, titulaire de l'officine « Pharmacie REGULSKI » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de l'officine dorénavant située 70 rue de la Compagnie du Midi à BORDEAUX (33800) – (références cadastrales : 063 BZ 221) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de BORDEAUX le 23 septembre 2022 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie REGULSKI ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au 70 rue de la Compagnie du Midi à BORDEAUX (33800) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 7 octobre 2021 est modifiée comme suit :

« Madame Sophie REGULSKI, titulaire de l'officine « Pharmacie REGULSKI » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie sise au **70 rue de la Compagnie du Midi à BORDEAUX (33800)** ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-04-00017

Arrêté PH55 du 4 octobre 2022 portant
autorisation de transfert de la pharmacie
Saint-Benoit à BIZANOS (64320)

Arrêté n° PH 55 du 4 octobre 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE SAINT-BENOIT
64320 BIZANOS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 (N° R75-2022-148) ;
- VU** la licence n°64#000336 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 23 octobre 1978 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE SAINT-BENOIT représentée par Madame Magali COURET et Madame Muriel FRECHOU en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée du Chemin Larribau au n°20 chemin Larribau, bâtiment B (section cadastrale AD 203) au sein de la même commune de BIZANOS (64320), demande enregistrée complète le 9 juin 2022 ;

VU la saisine pour avis du représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 14 juin 2022 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BIZANOS (64320) compte une population municipale de 4563 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 3 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 80 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier résidentiel délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales et au sud par le ruisseau de l'Ousse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE SAINT-BENOIT dont les gérantes sont Madame Magali COURET et Madame Muriel FRECHOU en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires exploitée au Chemin Larribau (licence n° 64#000336) vers un nouveau local situé au n°20 Chemin Larribau, bâtiment B au sein de la même commune de BIZANOS (64320), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 64#000585 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

~~Le Directeur de l'offre de soins,~~

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-22-00003

Arrêté PUI n°23/2022 du 22 septembre 2022
autorisant la Polyclinique Jean Villar à BRUGES
(33523) à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur

**Arrêté n° PUI 23/2022
du 22 septembre 2022**

**Autorisant la Polyclinique Jean Villar
sis 56 avenue Maryse Bastié
BP 61
33523 BRUGES CEDEX**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 29 mars 1974 de la Préfecture de la Gironde portant création de la PUI pour le compte de la Polyclinique Jean Villar à BRUGES (33520) ;
- VU** la décision du 17 mars 2003 de la Préfecture de la région Aquitaine autorisant la Polyclinique Jean Villar à transférer la pharmacie à usage intérieur au rez de chaussée du bâtiment C de la Polyclinique Jean Villar à BRUGES (33520) ;

- VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs (n° R75-2022-148) ;
- VU** la demande présentée par la Polyclinique Jean Villar, réceptionnée le 21 décembre 2021 et déclarée complète le 21 décembre 2021 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'enquête du 29 mars 2022 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 15 mars 2022 ;
- VU** les réponses apportées le 1^{er} juin 2022 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 26 mars 2022 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable avec réserves émis le 20 septembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT que l'établissement envisage la création à horizon 2025 d'une nouvelle unité de production des médicaments anticancéreux injectables qui conduira à une mise en conformité complète des conditions de préparation ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Polyclinique Jean Villar est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 56 Avenue Maryse Bastié - BP 61 - 33523 Bruges Cedex.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Jean Villar dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé Avenue Maryse Bastié - BP 61 - 33523 Bruges Cedex.

Les locaux de la PUI sont situés à différents étages du bâtiment :

- la PUI centrale et l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sont situés au niveau R-1
- l'unité de préparation des médicaments stériles injectables est implantée au rez-de-chaussée (à proximité des box des patients)

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Jean Villar dessert uniquement les patients pris en charge par l'établissement sur le site géographique situé avenue Maryse Bastié - BP 61 - 33523 Bruges Cedex.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur Aquitaine santé Polyclinique Jean Villar assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assure la qualité ;
- l'activité de pharmacie clinique ;
- l'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé, la promotion et d'évaluation de leur bon usage, les activités de pharmacovigilance, de matériovigilance et le concours à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles.

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles au sein de l'unité de préparation des médicaments injectables stériles ;
- la réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement au sein de l'unité de préparation des médicaments injectables stériles ;
- la préparation de dispositifs médicaux stériles.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.

➤ Au titre de l'article L.5126-5-1 du code de la santé publique :

- la PUI assure la préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte des professionnels de santé et des biologistes responsables suivants :
 - IMAGIR (Centre d'imagerie)
 - Centre GAIA (Cabinet de gynécologie et centre AMP)
 - SCM des Docteurs Lemierre et Courtois (Cabinet de chirurgie esthétique).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions de la PUI de la Polyclinique Jean Villar sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-14-00001

Arrêté n°2022-161 du 14 octobre 2022 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE n° 2022-161

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :
médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 5 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 2 août 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine :

- médecine,
- chirurgie,
- gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- réanimation,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine :

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le

14 OCT. 2022

Le Directeur de l'offre de soins;

Samuel PRATMARTY

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités relevant du schéma régional de santé
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022)**

ANNEXE

Médecine

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	6	3	6	non	non
Médecine HDJ	3	4	3	6	non	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	7	2	7	non	non
Médecine HDJ	2	7	2	7	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	3	2	3	non	non
Médecine HDJ	2	3	2	3	non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	2	2 à 4	2	oui	non
Médecine HDJ	4	1	4	2	non	oui

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	8	2	7 à 8	non	non
Médecine HDJ	2	6	2	7 à 8	non	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	20	11	20	11	non	non
Médecine HDJ	21	8	22	12 à 13	oui	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	3	3 à 4	2 à 3	oui	non
Médecine HDJ	5	2	5 à 6	2 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	4	3	4	non	non
Médecine HDJ	3	2	3	4	non	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	6	6	6	5 à 6	non	non
Médecine HDJ	4	2	4 à 5	5 à 7	oui	oui

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	5	3	5 à 6	3	oui	non
Médecine HDJ	6	2	5 à 6	3	non	oui

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	4	2	4	non	non
Médecine HDJ	2	2	2	4	non	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	4	3	4	non	non
Médecine HDJ	3	4	3	4	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	6	3 à 4	5 à 6	oui	non
Médecine HDJ	5	5	4 à 5	4 à 6	non	oui

Médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile (HAD)

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	1 à 2	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	4	4	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	4	4	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2*	1 à 2*	non

*dont 1 structure autorisée exclusivement en obstétrique

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	3	3	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		
Médecine sous la forme HAD	2		2	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		
Médecine sous la forme HAD	2		2	non

Chirurgie**TERRITOIRE DE LA CHARENTE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	1	2 à 3	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	1	2 à 3	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	5	3 à 4	3 à 5	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	5	3 à 4	3 à 5	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2		1 à 2		non	non
Chirurgie ambulatoire	2	1	1 à 2		non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	3	2 à 3	1 à 3	non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	17	9	13 à 17	8 à 9	non	non
Chirurgie ambulatoire	18	9	13 à 18	8 à 9	non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	1	2 à 4	0 à 1	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	1	2 à 4	0 à 1	non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2	2	2	2	non	non
Chirurgie ambulatoire	2	2	2	2	non	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	2	3 à 4	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	2	3 à 4	2	non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	2	2 à 3	2	non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2	1	2	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	3	3	3	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	3	3	3	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	1	3 à 4	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	2	3 à 4	1 à 2	non	non

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Les établissements assurant la prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés comprennent :

- soit une unité d'obstétrique : maternités de type 1 ;
- soit une unité d'obstétrique et une unité de néonatalogie (maternités de type 2, sans soins intensifs de néonatalogie - type 2A - ou avec soins intensifs de néonatalogie - type 2B -) ;
- soit une unité d'obstétrique, une unité de néonatalogie (avec soins intensifs) et une unité de réanimation néonatale (maternités de niveau 3).

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit						
			0 à 2	0 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète			0 à 1*		oui	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	2		1 à 2*		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète		1		0 à 1**	non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète				0 à 1**	non	oui
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
			0 à 2	0 à 4	oui	oui

* La fourchette doit se lire ainsi : soit 2 maternités de type 2B, soit 1 maternité de type 2B et 1 maternité de type 3

** La fourchette doit se lire ainsi : soit 1 maternité de type 2A, soit 1 maternité de type 1

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1	1	1	0 à 1*	non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète		1		1 à 2*	non	oui
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
			0 à 1	0 à 2	oui	oui

* En zone de proximité, la fourchette doit se lire ainsi : soit 2 maternités de type 1, soit 1 maternité de type 2A et 1 maternité de type 1

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète					non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
			0 à 1		oui	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète		2		2	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
			0 à 1	0 à 2	oui	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1	1	1 à 2 *	1	oui *	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	3	4	2 à 3 *	4	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit						
	1	1	1 à 5	0 à 7	oui	oui

* En zone de recours, la fourchette doit se lire ainsi : soit 3 maternités de type 1 et 1 maternité de type 2A, soit 2 maternités de type 1 et 2 maternités de type 2 A

TERRITOIRE DES LANDES

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète					non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit						
			0 à 2	0 à 1	oui	oui

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète		2		2	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
	1		1	0 à 2	non	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			0 à 2	0 à 2	oui	oui

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			0 à 2	0 à 2	oui	oui

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète					non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	1		1	0 à 1	non	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	1		1 à 2	0 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			0 à 2	0 à 1	oui	oui

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activités – modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activités – modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	2	2	non
Angioplastie	2	2	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle			non
Angioplastie			non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	3	3	non
Centre de recours cardiopathie congénitale	1	1	non
Angioplastie	5	4 à 5	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	2	1 à 2	non
Angioplastie	2	1 à 2	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

Réanimation

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	2	2	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	8	8	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non
Réanimation pédiatrique spécialisée	2	2	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	2	2	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) et activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN)

ZONES INFRA-REGIONALES DE NOUVELLE-AQUITAINE

NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 – 47)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Assistance médicale à la procréation			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	3	3	non
Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	3	3	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	5	7	oui
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	3	3	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	3	3	non
Diagnostic prénatal			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	1	non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	non
Examens de génétique moléculaire	1	1	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Assistance médicale à la procréation			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don			non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons			non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci			non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	non
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1 à 2	oui
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	4	non
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	2	2	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	non
Diagnostic prénatal			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	non
Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel			non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique			non
Examens de génétique moléculaire			non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses			non

EX-LIMOUSIN

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Assistance médicale à la procréation			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0 à 1	non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	0 à 1	non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	0 à 1	non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0 à 1	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	0 à 1	non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	non
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	3	oui
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	1	1	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	non
Diagnostic prénatal			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	1	non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	non
Examens de génétique moléculaire	1	1	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

EX-POITOU-CHARENTES

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Assistance médicale à la procréation			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0 à 1	non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons		0 à 1	oui
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	0 à 1	non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0 à 1	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		0 à 1	oui
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	non
Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	5	oui
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	3	3	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	non
Diagnostic prénatal			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	2	oui
Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	1	1	non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	2	oui
Examens de génétique moléculaire	1	1	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

ZONES INFRA-REGIONALES DE NOUVELLE-AQUITAINE

NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 -47)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	non
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non

SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire			non
Analyses de génétique moléculaire			non

EX-LIMOUSIN

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	non
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non

EX-POITOU-CHARENTES

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	2	oui
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-14-00002

2022-T-NA-45 - Affectation des agents de
contrôle des UCR de la DREETS
Nouvelle-Aquitaine



DECISION 2022-T-NA-45

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS)
relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du
travail de la DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO

- M. Didier BERTOZZI, inspecteur du travail,
- M. Georges CALVET, inspecteur du travail,
- Mme Laurence FAYADAS, inspectrice du travail,
- Mme Cécile GIRAUD, inspectrice du travail,
- M. José GOMES, inspecteur du travail,
- Mme Mariam KHATIR, inspectrice du travail,
- M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail,
- M. Laurent WILLEM, inspecteur du travail.

ARTICLE 2 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des risques particuliers liés à l'amiante :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO – par intérim

- M. Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du bâtiment et des travaux publics :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO – par intérim

- Mme Régine RIVIERE, inspectrice du travail,
- M. Cédric SUIRE, inspecteur du travail,
- M. Thomas ROMERO, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14-10-2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine



Jean-Guillaume BRETENOUX